

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « ALBEJOR » intervenant en sa qualité de futur propriétaire des locaux et le recours présenté par le Président de la communauté de communes du canton de Chauffailles et le maire de Chauffailles, lesdits recours enregistrés respectivement le 9 février 2007 sous le n° 3362 M et le 6 février 2007 sous le n° 3363 M et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Saône-et-Loire en date du 11 décembre 2006, refusant la création d'un magasin de prêt-à-porter de 850 m² de surface de vente à Chauffailles (Saône-et-Loire) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Saône-et-Loire ;

Après avoir entendu :

- M. Pierre DIOT, Cabinet conseil « A et A conseils »,
- M. Cyril BESSAUD, SCI « ALBEJOR »,
- M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comprend l'ensemble des communes situées à vingt minutes du site du projet, comptait une population de 33 540 habitants en 1999, soit une diminution de 1,3 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués par l'INSEE sur la période 2004-2006 font apparaître une augmentation de 1,2 % de la population des communes concernées ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise comprend neuf supermarchés d'une surface totale de vente de 10 032 m² et ne comporte actuellement aucun magasin spécialisé en matière d'habillement d'une surface de vente supérieure à 300 m² ; qu'une autorisation destinée à permettre l'extension d'un magasin d'habillement d'une surface commerciale actuelle de 299 m² a été consentie par la Commission départementale d'équipement commercial du département de Saône-et-Loire le 16 mai 2006 afin de porter la surface de vente de ce magasin à 600 m² ; que cette zone comprend également trente et un commerces de moins de 300 m² concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans les articles d'habillement serait inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation participerait à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs en entraînant une diversification de l'offre existante ; que cette création serait susceptible de limiter l'évasion commerciale forte sur ce secteur d'activité en renforçant un pôle commercial déjà constitué ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération se traduirait de surcroît par la création de 6,1 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SCI « ALBEJOR » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SCI « ALBEJOR » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin de prêt-à-porter d'une surface de vente de 850 m² à Chauffailles (Saône-et-Loire).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES